

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Investissements immobiliers et équipements pédagogiques	357

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2313-1 et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation nationale et notamment son article L211-7 relatif à la maîtrise d'ouvrage des constructions d'établissements d'enseignement supérieur,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le Contrat de plan conclu entre l'État et la Région des Pays de la Loire 2015-2020, volet 2 Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation-ESRI, signé le 23 février 2015,
- VU** la convention d'application relative au programme d'actions - volet 2 ESRI du CPER 2015-2020 des Pays de la Loire, pour le département de la Loire Atlantique, signée le 4 décembre 2015,
- VU** la circulaire interministérielle (Budget - Enseignement Supérieur et recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les collectivités locales,
- VU** la circulaire interministérielle (Budget - Enseignement Supérieur et Recherche) du 6 avril 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'État et des subventions d'investissements accordées par l'État,
- VU** la décision du Préfet de la région des pays de la Loire validant le dossier d'expertise du 16 octobre 2018,

- VU** l'accord de principe du Préfet de la région des Pays de Loire du 27 novembre 2018 (convention d'application du CPER) afin de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'Université de Nantes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019 notamment son programme 357 intitulé « Investissements immobiliers et équipements pédagogiques »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 septembre 2019 relative au financement de l'opération de restructuration/réhabilitation des bâtiments BU de l'Erdre sur le site de l'Université de Nantes,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 septembre 2019 relative au projet d'équipements pédagogiques d'ESEO pour 2019/2020 et approuvant la convention correspondante,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention de 1 000 000 euros sur un montant subventionnable de 7 000 000 euros TTC à l'UNIVERSITE DE NANTES pour la réhabilitation du bâtiment de la bibliothèque universitaire de l'Erdre (CPER 2015-2020) ;

AFFECTE

l'autorisation de programme correspondante ;

APPROUVE

les termes de la convention présentée en annexe 1 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

ATTRIBUE

une subvention de 3 297 euros sur un montant subventionnable de 13 188 euros TTC à l'ESEO pour l'acquisition d'équipements pédagogiques au titre de 2019/2020 ;

AFFECTE

l'autorisation de programme correspondante ;

APPROUVE

les termes de la convention présentée en annexe 2 ;

AUTORISE
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

REÇU le 02/10/19 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs